



## Conseil économique et social

Distr. générale  
5 février 2008  
Français  
Original : espagnol

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Points 3, 4, 5 et 8 de l'ordre du jour provisoire\*

**Thème spécial : « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : rôle de gardien des peuples autochtones et nouveaux défis à relever »**

**Mise en œuvre des recommandations concernant les six domaines d'activité de l'Instance permanente et objectifs du Millénaire pour le développement**

**Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux**

**Priorités et thèmes actuels et suite à donner**

### Informations reçues des gouvernements

#### Espagne

##### *Résumé*

Le présent document contient les réponses du Gouvernement espagnol aux recommandations formulées par l'Instance permanente à sa sixième session, en 2007. Il contient également des informations sur les activités, programmes et politiques en faveur des peuples autochtones, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones.

---

\* E/C.19/2008/1.



## **I. Introduction**

### **A. Mise en œuvre et évaluation de la Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones : nouvelles orientations méthodologiques**

1. La Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones, approuvée en 2006, est déjà une réalité concrète en deux ans d'existence et place la coopération espagnole à l'avant-garde de la communauté des donateurs pour ce qui est de l'intérêt spécialement accordé à ce groupe.

2. Le Gouvernement espagnol a fixé les modalités du suivi de l'application des volets de la Stratégie en confiant au Programme autochtone de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement et à la Direction générale des politiques et de l'évaluation des politiques de développement un rôle primordial à cet égard, de sorte que le Programme autochtone puisse recueillir auprès des différentes parties concernées des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie, et qu'il soit tenu compte, dans l'évaluation des politiques de développement en faveur des peuples autochtones, de tout ce qui a été établi dans la stratégie sectorielle.

3. En outre, conformément à la Stratégie de coopération, d'importants progrès ont été accomplis en 2007 dans l'élaboration de directives utiles à la mise en œuvre de ladite stratégie. Il convient tout d'abord de signaler le document intitulé « Pueblos indígenas y cooperación para el desarrollo: algunas reflexiones y orientaciones para abordar los asuntos indígenas en el trabajo de instituciones públicas y ONGD » (Peuples autochtones et coopération pour le développement : quelques réflexions et orientations sur la manière d'aborder les questions autochtones dans le cadre de l'action menée par les institutions publiques et les organisations non gouvernementales de développement), dans lequel sont énoncées des règles destinées à axer l'action de ces instances sur les besoins spécifiques des peuples autochtones et les conceptions différentes qu'ils ont de questions comme le développement ou la qualité de la vie en se fondant sur la connaissance et la reconnaissance de leurs droits collectifs. Par ailleurs, un guide interculturel pour la prévention des catastrophes naturelles et la gestion des risques a été rédigé à l'issue de l'atelier organisé au Guatemala en septembre. Enfin, l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement a contribué financièrement à la publication d'un guide de référence sur les changements climatiques et la coopération pour le développement, élaboré en coordination avec l'Institut de la promotion et de l'aide au développement et avec le concours des organisations du Groupe de travail sur le changement climatique et la lutte contre la pauvreté du Comité de coordination des ONG de développement d'Espagne.

### **B. Cadre normatif international : ratification par l'Espagne de la Convention n° 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux**

4. Le 16 février 2007, l'Espagne a ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les peuples indigènes et tribaux, ce qui suppose une contribution accrue de sa part à l'action internationale en faveur de la protection des communautés autochtones et de leurs cultures, et un renforcement de sa

politique de coopération pour le développement. Cette ratification en fait également le dix-huitième pays au monde à s'être ouvertement prononcé en faveur des droits des peuples autochtones, et le deuxième pays sans population autochtone sur son territoire à avoir ratifié la Convention.

5. Parallèlement à la Convention n° 169 de l'OIT, la Stratégie de coopération espagnole retient comme cadre normatif international privilégié pour la définition de ses politiques et axes de coopération avec les peuples autochtones trois autres cadres internationaux : la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur la diversité biologique et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont elle s'inspire dans ses grandes lignes.

### **C. Adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

6. L'adoption de la Déclaration marque une étape décisive dans la protection des droits des peuples autochtones, en ce qu'elle institue un cadre de concertation entre les organisations, les peuples et les communautés autochtones et les différents États.

7. Le Gouvernement espagnol, en tant que membre du Groupe des Amis de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, a pris une part active au vaste processus qui a abouti à l'adoption de la Déclaration, le 13 septembre 2007.

8. C'est dans ce cadre que s'est déroulée en décembre 2007, à Madrid, dans le prolongement d'une série d'autres rencontres de professeurs, d'experts et de chercheurs venus de différents centres et universités d'Espagne et d'Amérique, la septième rencontre de chercheurs dans le domaine des droits des peuples autochtones, placée sous le thème de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les participants se sont penchés sur les conséquences juridiques, politiques et pratiques de la déclaration récemment adoptée, qui synthétise, notamment, le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autodéveloppement, aux territoires et à la culture propre aux autochtones.

## **II. Questionnaire**

### **A. Progrès réalisés dans l'application des recommandations de l'Instance permanente sur les travaux de sa sixième session<sup>1</sup>**

**Thème spécial : territoires, terres et ressources naturelles**

#### **Paragraphe 13**

9. La Convention sur la diversité biologique revêt une grande importance pour la coopération espagnole. D'une part, l'Espagne a été fortement impliquée, sur le plan multilatéral, dans les négociations relatives à cet instrument, et a régulièrement contribué à son fonds d'affectation spéciale et à l'organisation de réunions, notamment sur le thème de l'article 8 j). D'autre part, la conservation de la

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 23 (E/2007/43)*.

biodiversité et la place centrale qu'occupe l'homme dans les politiques et pratiques environnementales constituent des aspects prioritaires de la coopération espagnole en matière d'environnement, tant sur le plan horizontal, qui cadre avec les activités liées à cette coopération, que sur le plan sectoriel, avec le programme Araucaria (programme de protection du pin du Chili), axé sur un ensemble d'activités consacrées aux peuples autochtones et à la diversité biologique. Par ailleurs, la coopération espagnole repose sur le Programme autochtone, qui tient également compte de l'importance de la protection des savoirs traditionnels, et prévoit, dans le cadre de la Convention, un ensemble d'activités conçues pour aider les populations autochtones à participer notamment à des stages de formation sur des questions connexes, ce qui lui a valu d'être largement apprécié dans différents milieux.

### **Paragraphe 19**

10. Le cadre théorique de la Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones prévoit notamment au titre de ses principes fondamentaux « le droit des peuples autochtones à un consentement préalable, libre et éclairé, y compris le droit de refuser des propositions de projets et d'activités de coopération en matière de développement ou d'une autre nature, en particulier lorsque ces propositions concernent leurs terres et territoires. L'Agence espagnole de coopération respectera ce droit dans toutes les actions qu'elle mènera, qu'elles affectent directement ou indirectement les peuples autochtones. » L'Agence espagnole de coopération tâchera donc, conformément à ce principe, de tenir compte des mécanismes de consentement préalable, libre et éclairé chaque fois qu'il s'agira de lancer une initiative en faveur des peuples autochtones. Il convient de signaler le projet de l'Université Complutense de Madrid, mis en œuvre dans la communauté autochtone mayagba de Awas Tingni (Nicaragua), au titre duquel la communauté a commencé par déterminer ses besoins avant de définir son propre plan de travail, en fixant ses priorités de développement.

11. S'agissant du thème des terres, territoires et ressources naturelles, on relèvera les interventions de l'Argentine qui, notamment dans le cadre du projet régional Araucaria XXI-Bosque Atlántico, ont permis à des personnes bien informées, comme les chefs, les enseignants bilingues, les représentants légaux et les artisans des communautés mbyá guaraní, de poursuivre leur dialogue. Par ailleurs, des ateliers ont été organisés en vue de refléter la vision guaraní dans le plan de gestion de la réserve de la biosphère de Yabotí. Un séminaire présidé par les autorités de souche des peuples mapuche, kolla, toba et diaguita a également été l'occasion d'analyser les initiatives engagées par chaque peuple pour faire reconnaître ses droits en tant que tels, en particulier le droit aux territoires et aux ressources naturelles.

### **Paragraphe 21**

12. L'Espagne a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT en février 2007, et en a fait le cadre de référence de toute action intéressant les peuples autochtones. C'est dans cette optique que se sont inscrites les activités visant à le faire connaître et respecter. Des spécialistes de l'Agence espagnole de coopération à Madrid ont été sensibilisés à la Convention n° 169 et informés de ses conséquences pratiques pour l'Agence lors d'un séminaire de diffusion du texte de la Convention au titre de la Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones organisé en juillet 2007 au titre de la formation de fonctionnaires dans ce domaine. Les incidences pratiques de la

Convention récemment ratifiée ont également été examinées lors d'un séminaire organisé en avril à Cartagena de Indias (Colombie), à l'intention des responsables de bureaux techniques de coopération, et au cours duquel la Stratégie de coopération a été présentée. Des participants, tels que le bureau de l'Argentine, qui avait avancé dans la traduction et l'interprétation de la Convention, ont fait part des activités qu'ils ont menées dans le cadre de la diffusion du texte de la Convention.

### **Paragraphe 20 et 26**

13. Un rapport d'étude traitant des incidences de la ratification de la Convention n° 169 sur les politiques de l'Agence espagnole de coopération a été élaboré pour faire coïncider les modifications qu'il est prévu d'apporter à ces politiques avec le contenu de la Convention. L'étude s'inscrit dans le cadre des politiques publiques en vigueur en Espagne, notamment dans les domaines de l'éducation, du tourisme, de la santé, de la culture, du commerce et de l'environnement, ainsi que des règles élaborées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la base des plaintes reçues et des rapports établis.

14. L'on examine aussi dans quelle mesure les stratégies relatives aux peuples autochtones sont conformes aux normes internationales, conformément au paragraphe 26 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance permanente.

### **Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact**

#### **Paragraphe 39**

15. Pour ce qui est d'attirer davantage l'attention sur la situation des peuples autochtones volontairement isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, il convient de signaler le projet élaboré en Amazonie et dans le Gran Chaco par la Federación Nativa del Río Madre de Dios y Afluentes (FENAMAD) et financé par l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement. Ce projet, visant à déterminer les terrains d'entente entre les différents acteurs qui participent à la protection de ces peuples, a été lancé à l'occasion de la célébration d'un sommet régional autochtone à Santa Cruz de la Sierra auquel ont été invités à participer des représentants de gouvernement, d'organisations de peuples autochtones et d'experts des sept pays de l'Amazonie et du Gran Chaco (Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou et République bolivarienne du Venezuela), ainsi que des organisations internationales dont les activités ont une incidence particulière dans ce domaine.

16. Le séminaire a été organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Vice-Ministère des domaines du Gouvernement bolivien, le Groupe international de travail chargé des affaires autochtones et la Confédération des peuples autochtones de Bolivie, et financé par l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, l'Agence danoise de coopération internationale et l'Agence norvégienne de développement international.

#### **Paragraphe 41**

17. L'Agence espagnole de coopération a contribué au renforcement de l'action menée le Comité international pour la protection des peuples autochtones en

situation d'isolement volontaire ou de premier contact en Amazonie et dans la région du Chaco, en lançant en octobre 2007 un projet, toujours en cours, consistant en deux missions d'urgence dans deux pays où la situation de ces peuples est jugée préoccupante, afin de soutenir les organisations autochtones qui œuvrent à leur protection, d'influer sur les représentants gouvernementaux et de communiquer des informations à jour aux instances internationales de défense des droits de l'homme. Le projet permettra également de mieux définir des stratégies de protection au niveau international en étudiant le rapport entre les contacts non souhaités et la prévention du crime de génocide et en impliquant divers mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme dans la protection des peuples autochtones en situation d'isolement.

#### **Paragraphe 42**

18. Certaines des activités consacrées aux peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact sont partiellement ou totalement axées sur la prestation de services sanitaires. Suite à la rencontre de Santa Cruz évoquée au paragraphe 39, le Comité international pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, composé d'organisations autochtones du Pérou, de la Bolivie, du Paraguay, de l'Équateur, du Brésil et de la Colombie, a organisé en octobre, à Quito, une réunion sur le thème « Politique publique et plan d'action en faveur de la garantie du droit à la santé des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact » à laquelle ont participé de hauts fonctionnaires du secteur de la santé de chacun des pays concernés, ainsi que des médecins et sociologues spécialistes de la question, des organismes internationaux et des représentants d'organisations autochtones s'occupant de ce domaine et affiliées au Comité.

19. Parmi les études d'experts présentées lors de la réunion, on peut notamment citer une étude consacrée aux facteurs qui nuisent à la santé des peuples en situation d'isolement volontaire et de premier contact, tels les Nantis du Sud-Est du Pérou; cette étude traite des conséquences que les premiers contacts non volontaires établis avec le peuple nanti et le monde non nanti de la zone amazonienne du Sud-Est du Pérou dans le département du Cusco ont eues sur la santé de ces populations. Un guide de référence technique en matière de soins de santé à l'usage des peuples autochtones exposés à des risques élevés de morbidité et de mortalité du fait de contacts récents ou initiaux a également été présenté. Ce guide a pour objet d'atténuer les incidences néfastes pour la santé de ces peuples autochtones au moyen de mesures pertinentes et efficaces, empreintes de qualité humaine et technique et du respect de leur culture et de leur droit à l'autodétermination.

### **Développement économique et social**

#### **Paragraphe 43**

20. Le plan directeur de l'Agence espagnole de coopération pour la période 2005-2008 couvre la coopération avec les peuples autochtones inscrite sous la rubrique « Culture et développement ». Les orientations stratégiques et les domaines d'action prioritaires définis dans ce document se fondent sur l'appui à l'autodéveloppement et le respect des droits des peuples autochtones. Ainsi qu'il ressort du plan directeur, la politique de coopération espagnole avec les peuples autochtones se fonde sur le droit qu'ils ont d'exister, de définir et d'appliquer leurs propres modèles de

développement dans le respect universel des droits de l'homme, l'objectif global étant de contribuer à la reconnaissance et à l'exercice effectif du droit qu'ont les peuples autochtones de définir leurs propres processus de développement social, économique, politique et culturel. La pertinence de ce principe est attestée par la stratégie élaborée en 2006 à partir des principes fondamentaux de l'auto-identification, de l'autodéveloppement, du consentement libre, préalable, libre et éclairé et de la reconnaissance des droits.

## **Environnement**

### **Paragraphe 50**

21. Comme on l'indique à propos du paragraphe 13, le Programme autochtone finance, par l'intermédiaire du Groupe de travail interculturel Almaciga, la participation aux réunions de la Convention sur la diversité biologique et l'élaboration de rapports sur les thèmes qui y sont abordés. L'un des aspects qui suscitent le plus d'intérêt est l'accès aux ressources génétiques et au partage de leurs bienfaits.

### **Paragraphe 53**

22. Dans le domaine des ressources en eau, l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement finance, par l'intermédiaire de l'ONG de développement Ingenieros sin Fronteras (Ingénieurs sans frontières), l'exécution dans la région argentine du Norte Mendocino, d'un projet visant à étayer le droit d'accès à l'eau des populations autochtones de cette région. Le principal problème que l'on tente de résoudre en l'occurrence est le manque d'infrastructures de base nécessaires à un approvisionnement adéquat en eau.

23. Le projet comporte trois volets : l'incidence technique et politique de la recherche participative et l'établissement de données de base sur la situation hydrique des territoires communautaires; la démocratisation et la participation des familles et des communautés autochtones à la gestion des ressources en eau; et l'aménagement d'infrastructures adéquates garantissant un accès à l'eau en quantité et en qualité suffisantes. Le projet prévoit la participation des « huarpes » à toutes ses phases : étude (lagunes de Guanacache), gestion et diffusion de l'information, gestion des ressources en eau et formulation de projets de politiques publiques.

### **Paragraphe 56**

24. L'Espagne accueillera, en février 2008, la réunion préparatoire de la septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, appliquant ainsi la recommandation relative à l'organisation de manifestations internationales sur des questions autochtones.

### **Paragraphe 57**

25. L'Agence espagnole de coopération appuie l'idée de la Fondation Tebtebba, d'organiser un séminaire international d'experts sur les indicateurs intéressant les peuples autochtones, formulée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique à la suite de la session de 2005 de l'Instance permanente. Le séminaire réunira des experts internationaux qui examineront les aspects fondamentaux du travail consacré aux indicateurs, du point de vue des populations autochtones, des

organismes des Nations Unies, des chercheurs et des gouvernements, l'objectif étant d'évaluer les indicateurs du bien-être et du développement durable de ces collectivités en vue d'axer les étapes suivantes des travaux sur les indicateurs à tous les niveaux.

26. Le Gouvernement espagnol collabore depuis sa création avec le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes (Fonds autochtone) auquel il a versé une contribution de 350 000 euros en 2007. Le Fonds compte au nombre de ses programmes phares le programme de communication et d'information, dont l'objectif est d'établir des indicateurs permettant de décrire et d'expliquer la situation sociale, économique et culturelle des peuples autochtones et de contribuer ainsi à l'élaboration des politiques et stratégies et à décider des modalités de gestion du développement autochtone.

## **Santé**

### **Paragraphe 61**

27. Comme il est indiqué en référence au paragraphe 42, le Gouvernement espagnol collabore avec la Commission andine de santé interculturelle, à l'exécution d'un projet sur le droit à la santé des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact en Amazonie et dans la région du Gran Chaco. Par ailleurs, l'Agence espagnole a versé une contribution de 205 000 euros à l'Agence andine de santé au titre d'un projet de santé interculturelle en faveur du Pérou, de l'Équateur, de la Bolivie, de la République bolivarienne du Venezuela, du Chili et de la Colombie. Le projet vise à renforcer les actions menées dans le cadre des plans nationaux de santé en aidant les peuples autochtones à exercer leurs droits en la matière, en adaptant mieux les services à leurs réalités interculturelles, et vise aussi à améliorer la santé des populations autochtones des pays membres de l'Agence andine de santé.

### **Paragraphe 66**

28. L'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement collabore avec l'UNICEF dans le cadre du programme régional relatif aux droits des enfants et des adolescents autochtones d'Amérique latine, qui comporte un projet sous-régional de modernisation de l'état civil et de coordination des services d'éducation et de santé en faveur du peuple *Gnöbe* à la frontière entre le Panama et le Costa Rica.

## **Culture**

### **Paragraphe 72**

29. Le programme régional de l'UNICEF relatif aux droits des enfants et des adolescents autochtones susmentionné, comporte également un projet pilote d'éducation interculturelle bilingue à Belize, ainsi que des activités visant à renforcer l'enseignement bilingue dans de nombreux pays d'Amérique latine. L'Agence espagnole de coopération mène également à bien des projets bilatéraux d'enseignement bilingue par l'intermédiaire direct de divers bureaux techniques de coopération, comme au Panama, où l'exécution d'un projet d'enseignement bilingue s'est poursuivie en 2007 dans les territoires Kunas. Le bureau du Pérou élabore un projet d'enseignement bilingue interculturel dans la région de Loreto, dont

l'exécution est assurée avec le concours de la direction de l'éducation interculturelle et bilingue et d'autres institutions éducatives péruviennes.

30. S'agissant de l'action menée avec les médias, il convient d'appeler l'attention sur le cas de la Colombie, où le système de communication avec les peuples autochtones a été renforcé. Des projets de communication ont également été lancés en Bolivie et en Équateur. La Bolivie a entrepris d'améliorer les procédures de communication des organisations autochtones en faisant appel aux connaissances et à la participation active aux espaces de travail visés dans le Plan national autochtone de communication de la Bolivie. Des séminaires de formation et d'échange de vues sont organisés à cet égard entre représentants autochtones, responsables et spécialistes de la communication de différents pays de la région. En Équateur, l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, avec le concours du Centre de formation et de réalisation cinématographique de Bolivie, a organisé la cinquième exposition consacrée à l'univers audiovisuel des peuples autochtones, qui a permis à une délégation de réalisateurs, d'acteurs et de producteurs du mouvement de production audiovisuelle autochtone d'Amérique latine, ainsi qu'aux membres du Collectif cinéma et communication latino-américain des peuples indigènes d'organiser des exposés et des rencontres dans différentes institutions d'Espagne.

## **Droits de l'homme**

### **Paragraphe 74**

31. Le Fonds autochtone évoqué plus haut permet d'aider les peuples du Chaco paraguayen à formuler une stratégie principalement axée sur le respect de l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui les touche directement.

### **Paragraphe 78**

32. L'objectif global de la Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones est de contribuer à la reconnaissance et à l'exercice effectif du droit de ces peuples de définir leurs propres voies de développement social, économique, politique et culturel, au bénéfice des peuples autochtones, mais aussi de la société dans son ensemble. La Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones résume aussi dans ce paragraphe son objectif global et ajoute à ses cinq principes fondamentaux le suivant : « La coopération espagnole s'inspirera d'une approche méthodique fondée sur la reconnaissance de droits qui fera des projets ou actions concrètes menées des parties intégrantes ou des instruments de ces processus. Seule cette approche permettra de mener à bien des initiatives susceptibles d'influer favorablement sur l'autodéveloppement, et sur la reconnaissance et l'exercice effectif par les peuples autochtones de leurs droits fondamentaux individuels et collectifs. » L'application pratique de ce principe se vérifie, par exemple, dans le projet du Groupe de travail international pour les affaires autochtones intitulé « Première phase d'observation des droits des peuples autochtones d'Amérique », qui a consisté à doter les organisations entre organisations autochtones et autres chargées de fournir des conseils juridiques d'un minimum de structure en vue de la création d'un observatoire juridique à même de répondre aux revendications constantes des peuples autochtones sur tout le continent latino-américain. Les initiatives de cet observatoire reposeront sur l'assistance judiciaire, la formation juridique et la diffusion d'informations juridiques. Le

Gouvernement espagnol a pour sa part financé un projet de consultation régionale sur les droits des peuples autochtones d'Afrique dans le cadre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en vue de l'application des recommandations de la deuxième Décennie internationale des Nations Unies dans le contexte africain.

33. Le Programme autochtone a renforcé son appui au Programme de formation des représentants autochtones latino-américains dans le domaine des droits de l'homme, organisé par l'Université de Deusto en collaboration avec l'Unité des peuples autochtones du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève. C'est dans ce cadre qu'a été publié et présenté au mois d'octobre dernier, le manuel sur les peuples autochtones et les droits de l'homme, grâce à un financement consenti par l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement.

### **Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

#### **Paragraphe 81**

34. En collaboration avec d'autres États où vivent des populations autochtones, l'Espagne s'emploie à formuler des politiques, stratégies, programmes et projets adaptés aux différences culturelles dans des domaines distincts. Tel est le cas de la coopération déjà évoquée avec l'Agence andine de santé, qui veille à adapter aux cultures autochtones les politiques et les activités des institutions de santé. On peut citer également le projet mené en Colombie par le Centre de coopération avec les autochtones pour faciliter l'élaboration par les autorités autochtones du pays de politiques environnementales, concernant les zones protégées qui relèvent des parcs nationaux.

35. L'Espagne a également lancé dans le cadre du programme trinational (Paraguay, Argentine et Brésil) le projet de renforcement des politiques publiques en faveur des populations guarani de la région transfrontalière, auquel elle a versé en 2007 une contribution de 100 000 euros. Le programme comporte trois volets : Patrimoine et développement (Programme P>D), Environnement (Programme Araucaria XXI) et Programme autochtone, ce dernier chapeautant le projet en question, auquel participent des organisations autochtones et des institutions publiques et privées des pays participants, dont le ministère public du Paraguay. Des ateliers et rencontres sont organisés à ce titre pour diffuser des informations sur les objectifs et les besoins de la population et proposer à partir de là des politiques publiques visant à pourvoir à ces besoins, et pour élaborer des rapports à l'intention des institutions compétentes.

36. Par ailleurs, le projet de renforcement des communes des territoires autochtones en Équateur a été exécuté en 2007 dans le cadre du programme de coopération technique hispano-équatorien. Compte tenu de son succès, il a été convenu de lui donner une portée internationale et de permettre à d'autres pays d'en tirer parti. En collaboration avec le Conseil de développement des nationalités et peuples de l'Équateur, les responsables du projet ont ainsi organisé à Quito, au mois de novembre dernier, la première rencontre latino-américaine de pouvoirs publics locaux dans le territoire autochtone de Tantanakushun, à laquelle ont assisté des représentants du mouvement autochtone de la région venus du Mexique, du Guatemala, d'El Salvador, du Nicaragua, du Costa Rica, du Panama, de la Colombie, de l'Équateur, de la Bolivie, du Pérou, de l'Uruguay et du Chili. La

rencontre avait pour objet de créer un véritable espace au sein duquel les autres communes de la région et les institutions gouvernementales pourraient regrouper leurs expériences réussies en matière de gestion publique afin de pouvoir, dans l'avenir, répondre aux requêtes et aux besoins des communautés autochtones qui vivent dans ces territoires.

37. Enfin, le Fonds autochtone appuie l'exécution du Programme de renforcement des politiques publiques interculturelles en Bolivie. Ce projet a permis d'étayer les organisations autochtones nationales, leur capacité de négocier et de formuler des propositions, et de dialoguer avec le Gouvernement. Le Conseil consultatif des droits des peuples autochtones de la communauté andine, qui se veut un modèle d'espace autonome dans le domaine de la prise de décisions concernant des questions liées à l'exercice des droits des peuples autochtones et dont l'expérience pourrait servir dans d'autres sous-régions, a également été créé avec la collaboration du Fonds.

### **Débat d'une demi-journée sur les peuples autochtones en milieu urbain et les migrations**

#### **Paragraphe 109 et 110**

38. Le déplacement massif du territoire propre vers les zones urbaines est un thème qui avait été notamment retenu comme sujet de débat lors de la rencontre de Quito évoquée en rapport avec le paragraphe 81. Il s'agit d'une réalité qui menace aujourd'hui l'organisation même du mouvement autochtone d'Amérique latine, dont environ 75 % des membres migrent vers la ville pour y vendre leur force de travail.

#### **Paragraphe 118**

39. En Bolivie, un projet de formation et d'orientation a été lancé à l'intention de jeunes âgés de 18 à 25 ans issus d'une trentaine de communautés guarani originaires de Charagua Norte, qui sont exclus du système d'éducation formel et se livrent à des activités agricoles au sein de leurs propres communautés. Le projet vise à dispenser à ces jeunes une formation spécialisée dans un domaine d'activité précis, à l'issue de laquelle ils pourront, armés des compétences nécessaires, accéder à un emploi productif et subvenir ainsi aux besoins de leur famille et produire des bénéfices.

### **Activités et thèmes actuels (collecte et ventilation des données sur les peuples autochtones)**

#### **Paragraphe 119**

40. L'Agence espagnole de coopération assure le déroulement de deux projets de cours sur les indicateurs dont l'un, cité en référence au paragraphe 57, porte sur le bien-être et le développement durable et l'autre, cité en référence au paragraphe 61, est axé sur les indicateurs de santé.

#### **Paragraphe 130**

41. Le Gouvernement espagnol recueille toutes les demandes de contributions au Fonds de contributions volontaires de l'Instance permanente en vue de financer des manifestations et rencontres s'inscrivant dans le cadre du thème spécial de la septième session.

### **Paragraphe 133**

42. La teneur de ce paragraphe cadre parfaitement avec le projet d'aide à l'intégration effective des organisations autochtones dans les mécanismes de la Convention sur la diversité biologique déjà évoqué au sujet du paragraphe 13.

### **Paragraphe 146**

43. En 2007, le Gouvernement espagnol a versé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme la somme de 2 550 000 euros, destinée au Fonds général – Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones.

## **B. Attention accordée par le Gouvernement espagnol aux thèmes prioritaires de l'Instance permanente**

44. L'un des cinq principes fondamentaux de la Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones est celui du consentement libre, préalable et éclairé. L'égalité entre les sexes est considérée comme une priorité qui doit marquer tous les domaines d'orientation stratégique. La collecte et la ventilation des données constituent l'une des tâches que l'Agence espagnole de coopération a confiée au Programme autochtone dans le cadre de la Stratégie qu'elle a définie. Enfin, la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), plus précisément les dispositions relatives aux garçons et aux filles autochtones, est considérée comme l'une des quatre règles internationales prioritaires eu égard à la Stratégie de coopération espagnole. Les garçons, les filles et les adolescents autochtones sont les groupes cibles de certaines des politiques d'orientation de la Stratégie de coopération espagnole, comme l'éducation interculturelle bilingue et l'équité dans l'enseignement. Les enfants et les jeunes sont de surcroît les bénéficiaires indirects de toutes les initiatives de la coopération espagnole avec les peuples autochtones.

## **C. Obstacles à l'application des recommandations de l'Instance permanente**

45. Le Programme autochtone et d'autres acteurs de la coopération espagnole qui travaillent dans des domaines intéressant les peuples autochtones éprouvent des difficultés particulières à mener à bien des projets qui dépendent beaucoup des décisions politiques des institutions publiques d'autres pays, tels que l'élaboration de lois et de mesures, même si ce sont des organisations autochtones de ces pays qu'émanent les propositions formulées. Par ailleurs, nombre de projets et programmes se déroulent sur plus d'une année, car il est difficile de faire aboutir en l'espace de 12 mois seulement toutes les initiatives recommandées par l'Instance, et surtout parce que l'Agence espagnole de coopération considère qu'il est primordial que les actions menées répondent à un souci d'efficacité, de cohérence et de qualité.

## **D. Facteurs propices à l'application des recommandations**

46. Il convient d'indiquer tout d'abord que l'Espagne dispose depuis 2006 d'un mécanisme juridique exceptionnel qui n'est autre que sa Stratégie de coopération

espagnole avec les peuples autochtones, cadre de référence spécial permettant de faire coïncider les interventions en faveur des peuples autochtones avec les principes de la coopération espagnole, et surtout avec les normes internationales régissant les questions autochtones. L'Agence espagnole de coopération compte sur un large éventail d'organismes d'exécution aussi bien internes (les bureaux extérieurs) qu'externes (les organisations non gouvernementales de développement spécialisées et les organismes internationaux, comme ceux avec lesquels l'Agence travaille depuis longtemps), ce qui permet d'accroître la portée de ses interventions et d'en assurer la complémentarité. Pour les acteurs internes de l'Agence espagnole de coopération, la diversité et l'envergure des actions menées tiennent en partie au fait que, pour toucher les populations autochtones, il faut faire appel à des modes et des instruments de coopération distincts, comme la coopération bilatérale avec chaque pays, les différentes voies de la coopération multilatérale et les programmes spécifiques qui, dans chaque cas, accordent la priorité aux populations autochtones. La riche expérience qu'elle a des questions autochtones permet également à l'Agence de maintenir des liens étroits avec les organisations autochtones les plus importantes, notamment en Amérique latine, ce qui facilite l'adoption de mesures et leur exécution.

#### **E. Politiques et stratégies spécifiques visant à répondre aux besoins des populations autochtones**

47. Du fait qu'il n'existe pas en Espagne de populations autochtones, l'adoption de lois nationales spécifiques n'est pas nécessaire. La Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones, approuvée en 2006, attend des pays où vivent des peuples autochtones qu'ils adoptent des lois et politiques publiques reconnaissant et respectant leurs droits.

#### **F. Organe de coordination de la coopération espagnole avec les peuples autochtones**

48. Le Gouvernement espagnol dispose d'un service spécial de planification, de coordination, d'exécution et de suivi de toutes les activités de coopération espagnole consacrées entièrement ou partiellement aux populations autochtones, à savoir le Programme autochtone, qui relève de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, laquelle dépend du Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

#### **G. Formation d'agents de la coopération espagnole dans des domaines traitant de questions autochtones**

49. Le Programme autochtone organise chaque année des séminaires de formation à l'intention du personnel technique de l'Agence espagnole de coopération à tous les niveaux, c'est-à-dire : autonome (Agences Communautés autonomes), national (Agence espagnole de coopération internationale pour le développement) et externe (bureaux techniques de coopération dans les pays en développement), l'objectif étant de réfléchir à la Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones et à son application adéquate aux projets.

50. Ces séminaires se déroulent généralement en deux phases : la Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones est présentée aux participants, à titre de rappel, puis l'on constitue des groupes de travail chargés de réfléchir à l'application des principes, objectifs et priorités de la Stratégie en prenant l'exemple réel d'un projet cofinancé par l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement.

51. Il est prévu d'organiser en 2008, à l'intention des agents techniques de la coopération espagnole, dont le travail influe, d'une manière ou d'une autre, sur les populations autochtones, deux nouveaux séminaires sur des questions autochtones.

## **H. Activités prévues au titre de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

52. Bien que l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement ne prévoie pas d'activités visant spécifiquement à appliquer les recommandations de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, les orientations et les priorités qui se dégagent de la Stratégie de coopération espagnole avec les peuples autochtones cadrent avec ses objectifs.

---